



# la gestion de contentieux électoraux par le juge administratif cas des gouverneurs des provinces

Par **Badjo**, le **18/08/2024** à **03:05**

Partant de la modification de la loi organique de 2016 portant organisation de juridiction d'ordre administratif, peut-on concevoir l'hypothèse selon laquelle, la cour d'appel sera compétente pour connaître des litiges électoraux ?

Par **Marck.ESP**, le **18/08/2024** à **06:56**

Bonjour

Vous avez omis les salutations d'usage.

Notre forum est consacré au droit Français et gouverneur de province me fait supposer que vous êtes Belge, il est donc possible que personne ne puisse vous aider.

Par **Lingénu**, le **18/08/2024** à **11:58**

Bonjour,

Aucune loi organique portant sur les juridictions administratives n'a été promulguée en 2016.

En l'état actuel de la législation, les cours administratives d'appel ne sont pas compétentes en matière de contentieux électoral. Mais on peut émettre l'hypothèse que la loi soit modifiée un jour.

Il y a des provinces en Nouvelle-Calédonie. Elles n'ont pas de gouverneur mais un président.

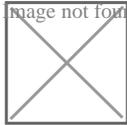
Le contentieux des élections provinciales est de la compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort.

Par **Marck.ESP**, le **18/08/2024** à **12:12**

Un peu d'histoire 😊

### [Les provinces de France à la fin de l'Ancien Régime \)](#)

Image not found or type unknown



Par **beatles**, le **18/08/2024** à **12:21**

Bonjour,

En France il n'existe plus de [gouverneurs des provinces](#).

[Liste](#) de 1643 à 1789.

En revanche il en existe bien [en Belgique](#).

Cdt.

Par **Lingénu**, le **18/08/2024** à **15:23**

A la veille de la Révolution il y avait :

- des pays d'états (Bourgogne, Languedoc, Bretagne, Provence, Franche-comté, Dauphiné, Artois, Navarre, Béarn, Cambrésis, Corse, Flandre, Foix, Biltzar, Soule, Velay), des pays d'élection et des pays d'imposition au nombre de neuf correspondant à des territoires annexés depuis le règne de Louis XIV;
- des généralités,
- des gouvernements, qui étaient des circonscriptions militaires ;
- des archidiocèses et des diocèses ;
- des ressorts territoriaux des parlements : Paris, Toulouse Bordeaux, Grenoble, Dijon, Bretagne, Normandie, Aix, Pau, Metz, Besançon, Flandres, Nancy.

Le terme « province » était employé mais il ne correspondait à rien de plus précis que le terme « territoire » usité actuellement.

La carte affichée correspond aux gouvernements.

Par **Marck.ESP**, le **18/08/2024** à **17:48**

Ce sujet n'est pas l'endroit, mais si vous voulez développer sur ce site juridique, n'oubliez pas le bailliage et la "*seneschaucie*".

Par **Lingénu**, le **18/08/2024** à **18:33**

Je n'oublierai pas et, pour être exhaustif, je n'oublierai pas non plus les paroisses et les fiefs, les seigneurs ayant conservé des pouvoirs juridictionnels dans le périmètre de leur fief.